

# **DECISION DCC 11 – 039**

**DU 31 MAI 2011**

*Date : 31 Mai 2011*

*Requérant : Hyppolyte TOGNON ; Cyprien ZOUNLOME ; Raymond ALAPINI ;  
Clément DEHOUE*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Principe d'égalité*

*Restitution de biens – compétence d'attribution*

*Conformité – Incompétence*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat le 21 mai 2010 sous le numéro 0947/090/REC, par laquelle Messieurs Hippolyte TOGNON, Cyprien ZOUNLOME, Raymond ALAPINI et Clément DEHOUE, tous agents de la Société Béninoise de Manutention Portuaire (SOBEMAP), forment un recours contre la SOBEMAP pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et demandent réparation de préjudice ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que les requérants exposent : « Tout au départ, nous étions tous des dockers occasionnels ayant été embauchés en différentes dates. Nous avons vécu dans cette situation de dockers occasionnels pendant plusieurs années, sans jamais avoir été débauchés par notre employeur (la SOBEMAP) » ; qu'ils développent : « or, dans le code du travail, il est dit que la situation d'occasionnel d'un travailleur au Bénin ne doit jamais dépasser six (06) mois...

Nous avons régulièrement travaillé depuis les différentes dates d'embauche de chacun de nous, en tant qu'occasionnels jusqu'en 1998... à partir de 1998 et plus, notre employeur (la SOBEMAP) avait organisé des tests de recrutement de spécialiste à savoir : pointeurs, chefs d'équipe, treuillistes et conducteurs.

Après la proclamation des résultats de ces différents tests, tous les dockers occasionnels déclarés admis et qui désormais sont devenus des spécialistes ont régulièrement travaillé en tant qu'occasionnels.

Aucun d'eux n'a été mensualisé. En cela, nous voyons une violation pure et simple du "principe de l'égalité des citoyens devant la loi", principe cher à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, intégrée à notre Constitution du 11 décembre 1990. » ; qu'ils poursuivent : « ...le 08 décembre 2005, la SOBEMAP a reversé des agents spécialistes occasionnels des corporations suivantes : Pointeurs, Conducteurs, Treuillistes et Chefs d'Equipes, dans la catégorie des agents professionnels de la SOBEMAP, et ce, par les décisions ci-après :

- 1 – Chef d'Equipe : Décision n° 073/2005/DG/SP
- 2 – Treuillistes : Décision n° 074/2005/DG/SP
- 3 – Conducteurs : Décision n° 075/2005/DG/SP
- 4 – Pointeurs : Décision n° 076/2005/DG/SP...

Depuis notre présence dans l'enceinte portuaire motivée par les notes circulaires n°1105/2006/DG/DAAS et n°05/06/DE/SDT conv, en date des 14 et 15 septembre 2006, plus aucun navire arraisonné par la SOBEMAP n'est resté en souffrance ; et cela a fait que la SOBEMAP n'a plus jamais été pénalisée jusqu'à ce jour...

Depuis la mise en application des deux (02) notes circulaires sus-citées, nous, agents spécialistes professionnels, toutes corporations confondues, avons été réquisitionnés par les autorités au plus haut niveau de notre société pour l'exécution de toutes les manutentions sur des quais, dans les magasins, au garage central et sur les différents parcs, et ce, vingt quatre heures sur vingt quatre et tous les jours de la semaine.

...au lieu qu'on nous mensualise (et nous exigeons cela, car c'est notre droit le plus absolu, vu les décisions à nous données), on a seulement fait de nous des occasionnels professionnels : des permanents, des "quinzainiers". La Décision n° 042/DG/DRH/BEU du 31 mai 2006 en est l'élément déclencheur de cet état de choses » ; qu'ils ajoutent : « Ce qui paraît paradoxal, est que bien qu'étant dans cette situation, on nous accorde certains avantages parmi tant d'autres accordés aux mensuels conventionnés tels que :

- Le droit au congé statutaire annuel payé de façon arbitraire, favorisé par une autorisation d'absence d'un (01) mois,
- La prise en charge,
- Un prêt pour la scolarisation d'un montant dérisoire...

Dès notre reversement dans la catégorie des professionnels, l'administration de la SOBEMAP nous avait bien expliqué que nous avons les mêmes droits que les mensuels conventionnés.

Cependant, qu'avions-nous fait pour ne pas bénéficier des autres avantages tels que :

- la promotion dans le service.
- la prime des heures supplémentaires.
- les primes de fin d'année de façon normale et autres ?...

Il existe en notre sein, des agents de niveau intellectuel assez appréciable, des diplômés de tous genres c'est-à-dire : des agents de Maîtrise, de Licence, du Bac, du CAP, du CEP.

Tous ceux-ci travaillent. Ils donnent le meilleur d'eux-mêmes ; et pourtant, ils végètent dans des situations de misère, d'exploitation de l'homme par l'homme, qui, depuis plus de vingt (20) ans ; qui, depuis plus de dix (10) ans ; alors que tout

dernièrement, des agents occasionnels plus précisément des Dockers dits "Hors navires" qui ne sont que des agents occasionnels de bureau et de liaison plus certains contractuels ont été promus agents mensuels de la SOBEMAP au mois de mars 2010.

Comment cela peut-il en être, alors que les plus méritants sont là et abandonnés ?...

Nous, agents spécialistes, aujourd'hui professionnels occasionnels, voyons qu'il y a une violation flagrante de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples intégrée à notre Constitution du 11 décembre 1990 en son article 3 qui stipule :

*« 1 – Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ».*

*2 – Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »* ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour Constitutionnelle de faire régner la justice et intervenir pour que leur soient accordés les dommages intérêts et qu'ils jouissent des mêmes droits que des travailleurs mensuels ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Alassane SOUMANOU, Directeur Général de la SOBEMAP, écrit : « ... créée par Décret n° 69-80/PR/MTPTPT du 27 mars 1969, la SOBEMAP est une société de manutention qui gère aussi bien les agents mensuels que les occasionnels (dockers et autres spécialistes) au Port de Cotonou.

Le docker est un débardeur, c'est-à-dire un ouvrier qui travaille au chargement et déchargement des navires. Il est embauché selon le système de tour et les besoins exprimés par les armateurs au début de l'une des trois vacations, il en est débauché à la fin. Dans la quasi-totalité des ports, tous les dockers sont des agents occasionnels scindés en deux catégories : les professionnels quinzainiers et les dockers simples. Les dockers et spécialistes professionnels, bien qu'occasionnels, sont sélectionnés parmi la grande masse des dockers occasionnels assidus, consciencieux suivant des critères précis. Ils sont rémunérés deux (02) fois dans le mois d'où leur titre de quinzainiers ou permanents contrairement

aux autres dont la paye s'effectue quotidiennement. Leur effectif peut s'accroître ou se réduire selon le volume du trafic par la SOBEMAP. Ils sont régis par les textes légaux, réglementaires et statutaires à savoir : le code du travail, la commission mixte paritaire (1964) et le règlement intérieur applicable aux dockers de juillet 1991 et sont immatriculés par le Bureau d'Embauche Unique de l'entreprise. Des cartes de travailleurs occasionnels leur sont délivrées et ils sont déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ainsi, il est accordé à ces professionnels de précieux avantages pour les stimuler en vue d'assurer le maintien et la disponibilité d'effectifs nécessaires et suffisants pour permettre aux navires de reprendre rapidement la mer. Il s'agit :

- de la priorité à l'embauche,
- de la garantie de salaire minimum de 120 heures,
- des congés statutaires,
- du bénéfice des bulletins de la prise en charge sanitaire pour eux-mêmes et leurs familles,
- des prêts pour la scolarisation des enfants.

Les Sieurs Hippolyte TOGNON, Cyprien ZOUNLOME, Raymond ALAPINI et Clément DEHOUE faisant partie de cette catégorie d'agents jouissent des avantages ci-dessus cités.

Ce titre de professionnel ou de permanent n'est qu'une progression dans leur travail et ne leur enlève pas leur statut d'occasionnel. Ils demeurent donc au même titre que les dockers simples des agents occasionnels de la SOBEMAP et ne peuvent pas dès lors, être considérés comme des travailleurs mensuels.

Il est à noter qu'à une période antérieure à l'année 1989 les dockers étaient mensualisés. Mais l'exploitation de l'entreprise était si déséquilibrée que la Caisse Française de Développement a dû intervenir par une restructuration économique en exigeant qu'à l'instar de tous les ports du monde, tous les employés dont les activités sont liées au trafic, c'est-à-dire les dockers et les spécialistes, soient "dépermanentisés", en d'autres termes, remis à la cabine d'embauche. Ainsi l'entreprise s'est alignée et a sorti quatre cent quatre vingt neuf (489) agents parmi lesquels s'opère un recrutement progressif après des tests.

Par ailleurs, le recrutement d'agents (plantons, agents de liaison des directions techniques et certains contractuels ayant accompli quatre (04) ans de contrat à durée déterminée) qui mécontente ces agents professionnels n'est nullement une discrimination à leur égard et ne saurait se traduire par une violation du principe d'égalité.

Ce recrutement répond à une politique de la Direction Générale pour pourvoir des postes vacants. Il ne serait pas alors opportun, compte tenu de la technicité de ces agents professionnels formés à grands frais par l'entreprise et aussi de leur nombre décroissant d'en soutirer pour en faire des agents de liaison, plantons ou autres ; cela ne satisfait à aucune norme de gestion moderne des ressources humaines.

En outre, les plantons et agents de liaison doivent observer la confidentialité et ne peuvent être choisis qu'avec tact.

Toutefois, il y a une perspective d'avenir pour les agents de cette corporation d'occasionnels, car les départs à la retraite à partir de 2012 leur donneraient des chances d'accès à des postes de commis, de magasiniers, de chefs quai prévus par la Convention Collective de Travail à l'issue d'un test de recrutement organisé par la Direction Générale et supervisé par le Ministère du Travail. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie ou se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

**Considérant** que la SOBEMAP est une société de manutention qui gère des agents mensuels et des agents occasionnels (dockers et autres spécialistes) ; que les dockers sont regroupés en deux

catégories : les dockers simples et les professionnels quinzainiers ; que ces derniers, bien que bénéficiant de certains avantages, gardent le statut d'occasionnels ; que Messieurs Hippolyte TOGNON, Cyprien ZOUNLOME, Raymond ALAPINI et Clément DEHOUE, dockers reversés dans la catégorie des professionnels quinzainiers gardent leur statut d'occasionnels et ne sauraient prétendre bénéficier du même traitement que les agents mensuels ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

**Considérant** que par ailleurs, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de percevoir des dommages-intérêts du fait de leur non reversement dans la catégorie des travailleurs mensuels ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

**Article 2**.- La Cour est incompétente.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hippolyte TOGNON, Cyprien ZOUNLOME, Raymond ALAPINI et Clément DEHOUE, à Monsieur le Directeur Général de la Société Béninoise de Manutention Portuaire (SOBEMAP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Jacob ZINSOUNON.-***

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***